

GE_GERICHTE A/766/2005 vom 27. Januar 2005

GE Cour de justice, 2005-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_766_2005

FR: GE_GERICHTE A/766/2005 du 27 janvier 2005

IT: GE_GERICHTE A/766/2005 del 27 gennaio 2005

Erwägungen

E. 3

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 5

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs acquis pendant la durée du mariage, soit du 6 avril 1978 au 12 mars 2005, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire, ce qui n'est pas contesté par les parties. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de Fr. 342'287, tandis que celle acquise par son ex-épouse est de Fr. 9'504.-. Dès lors, le Tribunal ordonnera à l'institution de prévoyance du demandeur de transférer le montant de Fr. 166'391.50 (Fr. 171'143.50 – Fr. 4'752.-) auprès de la fondation de prévoyance de son ex-épouse.

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***